

LICENCE N°:

À joindre : CERTIFICAT MÉDICAL OBLIGATOIRE (carte jaune)

FÉDÉRATION FRANCOPHONE BELGE DE JUDO

et disciplines associées a.s.b.l.

Rue des Croisiers 14/4 • B-5000 Namur • Tél.: 081 22 87 23 • Fax: 081 23 02 92 • Compte bancaire: 827-0818741-57

Membre de la Ligue Belge de Judo • Reconnue par le Ministère de la Communauté Française



DEMANDE DE LICENCE-ASSURANCE
(Les volets A et B doivent être complétés par le club)



lfj@skynet.be

Club N°

Dénomination:

Localité:

Sport(s) pratiqué(s)

JUDO

JU-JITSU

JUDO et JU-JITSU

Renseignements concernant l'affilié:

Nom

Prénom

Adresse

Localité

Téléphone GSM

Mail @

Nationalité

Sexe M F

Date de naissance / /

Grade JUDO

8ème DAN 1er KYU
7ème DAN 2ème KYU
6ème DAN 3ème KYU
5ème DAN 4ème KYU
4ème DAN 5ème KYU
3ème DAN 6ème KYU
2ème DAN
1ème DAN

Grade JI-JITSU

8ème DAN 1er KYU
7ème DAN 2ème KYU
6ème DAN 3ème KYU
5ème DAN 4ème KYU
4ème DAN 5ème KYU
3ème DAN 6ème KYU
2ème DAN
1ème DAN

Titre pédagogique

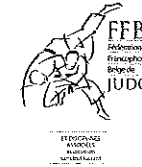
POST-MONITEUR NIVEAU 1
 NIVEAU 3 ENSEIGNANT
 NIVEAU 2
 ARBITRE CHRONOMÉTREUR
 CORRECTION

VISA DU CLUB

Signatures
du demandeur des parents ou tuteur

Contrôle FFBJ

Licence-assurance payée par:
virement chèque caisse
date :



ethias



FÉDÉRATION FRANCOPHONE BELGE DE JUDO
ET DISCIPLINES ASSOCIÉES a.s.b.l.

Rue des Croisiers 14/4
5000 Namur

COPIE DESTINÉE AU JUDOKA

JUDO CLUB :

CLUB N° :

NOM :

ADRESSE :

C.P. LOCALITÉ :

NÉ(E) LE :

NATIONALITÉ :

Paiement reçu le : / /

Licence-Assurance de la F.F.B.J.

La licence-assurance est toujours valable pendant un an (de date à date).

Son montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

La licence couvre :

1. Assurance de la responsabilité civile:

- (*) 7.311.828,15 euros en dommages corporels;
- (*) 913.978,52 euros en dommages matériels, sans franchise.

2. Assurance individuelle contre les accidents corporels :
en cas de décès : indemnité de (*) 10.967,75 euros

ACCIDENTS CORPORELS

Frais de traitement (après intervention de la mutualité)

- remboursement, pendant 3 ans maximum à dater de l'accident, des prestations médicales reprises à la nomenclature INAMI (frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation,...) jusqu'à concurrence du barème de l'INAMI en vigueur au moment des soins et ce, **après application d'une franchise déductible de 38,82 euros par victime;**
- remboursement des frais NON PRÉVUS à la nomenclature INAMI jusqu'à concurrence de 182,81 euros par victime;
- remboursement comme en matière d'accidents du travail, des frais de transport de la victime nécessités par les soins et effectués par un moyen en rapport avec la gravité des lésions;
- remboursement des frais de prothèse dentaire jusqu'à concurrence de 182,81 euros par dent, sans dépasser 731,19 euros par victime.

(*) à l'indice du mois de novembre 2008

